

TABEAU 5
FRANCE

Texte(s) <u>législatif(s)</u>	Motif(s) <u>général(aux)</u>	Définition de «fusionnement»	Critère	Exceptions et exemptions	Organe(s) de <u>décision</u>	Exécution
Ordonnance n° 86-1243 du 1 ^{er} déc. 1986	<ul style="list-style-type: none"> • Concurrence et intérêt général 	<ul style="list-style-type: none"> • Il résulte une «concentration» (un fusionnement) de tout acte, quelle qu'en soit la forme, par lequel est transférée la propriété ou la possession de la totalité ou d'une partie des actifs, droits et obligations d'une entreprise, ou qui a pour objet ou pour effet de permettre à une ou plusieurs entreprises d'exercer, directement ou indirectement, une influence déterminante sur une ou plusieurs autres entreprises auparavant séparées 	«[...] de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou remplacement d'une position dominante sur le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci»	<p><u>Seulle</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • a) les parties au fusionnement interviennent pour plus de 25 % des ventes, des achats ou d'autres opérations relatives aux biens, produits ou services en cause sur le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci b) chiffre d'affaires annuel total de plus de 7 milliards de francs • Pas d'exceptions, d'exemptions ni de dérogations explicites; cependant, autorisation conditionnelle si le fusionnement remplit des «obligations qui apportent une contribution suffisante au progrès économique et social pour compenser les atteintes à la concurrence» 	<p><u>Politiques</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Ministre de l'Économie, des Finances et du Budget • Les autres ministres dont les sphères de compétence sont touchées ont leur mot à dire • Conseil de la concurrence (rôle purement consultatif) • Examen de la validité juridique par le Conseil d'État 	Direction générale (relevant du ministre)